

## **GE\_GERICHTE ACJC/707/2015 vom 19. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_707\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_707_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/707/2015 du 19 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/707/2015 del 19 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien de l'intimée, contestée, à hauteur de 2'200 fr. par mois au dernier état des conclusions de première instance et des frais d'écolage réclamés (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

#### **E. 2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles, telles celles de l'art. 303 CPC en application duquel la décision attaquée a été rendue, étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Concernant un enfant majeur, la maxime inquisitoire atténuée est applicable, à l'instar de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du CPC (cf. Message relatif au code de procédure civile suisse [CPC] du 28 juin 2006 [FF 2006 6973 ch. 5.21]; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2007 du

#### **E. 3**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

- 7/13 -

C/14850/2014

##### **E. 3.2**

En l'occurrence, les nouvelles pièces produites par l'appelant nos 20, 22 et 24 ont été établies à une date antérieure au 5 décembre 2014, date à laquelle l'instruction de la cause en première instance a pris fin. Elles pouvaient donc être produites devant le Tribunal et sont, partant, irrecevables, de même que les allégués s'y rattachant. Contrairement aux dires de l'appelant, ceux-ci ne font pas suite à une argumentation imprévisible de la part du

Tribunal, mais portent sur la vrai- semblable réalisation, ou non, des conditions légales de l'art. 277 al. 2 CC. Il en va de même des deux pièces produites par l'intimée, qui sont antérieures au

## **E. 5**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC semblaient remplies, le MBA entrepris par sa fille allant au-delà d'une formation appropriée et cette dernière refusant toutes relations personnelles.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 277 al. 2 CC, si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

### **E. 5.2**

Le soutien financier des père et mère ne peut se justifier que dans le cas où l'enfant ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires pour assumer ses besoins courants et les frais engendrés par sa formation (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1210, p. 794).

### **E. 5.3**

La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1). Elle doit être achevée dans les délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes (ATF 117 II 127 consid. 3b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1). Pour être jugée appropriée, il ne suffit pas que la formation acquise par l'enfant lui procure une certaine autonomie sur le plan économique. Encore faut-il qu'elle corresponde, dans toute la mesure du possible, à ses aptitudes et à ses goûts (art. 302 al. 2 CC; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1197, p. 788).

### **E. 5.4**

L'obligation d'entretien dépend également de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_806/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 et 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1). Admettre,

- 9/13 -

C/14850/2014 dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1).

### **E. 5.5**

Par analogie avec les articles 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2 et les références citées). La fixation de sa quotité relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 107 II 406 consid. 2c; 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a; 116 II 103 consid. 2f; 108 II 30 consid. 8; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2).

### **E. 5.6.1**

En l'espèce, l'intimée a travaillé une année auprès de l'EHL et ce jusqu'au mois d'août 2014, pour un salaire mensuel net de 4'931 fr. En novembre 2014, ses comptes bancaires faisaient état d'un solde de moins de 3'000 fr. (2'232 fr. 97 et 503 USD). Elle ne s'est donc pas constituée une épargne au cours de cette année d'activité professionnelle. Durant cette période, elle subvenait à ses propres besoins, l'appelant ne lui versant plus la contribution d'entretien mensuelle de 2'200 fr. et ne réglant plus ses primes d'assurance maladie, conformément à l'accord entériné dans le jugement JTPI/5973/2011. Il est donc rendu vraisemblable que l'intimée ne dispose plus de ressources financières suffisantes pour assumer seule ses besoins courants en Corée du Sud et l'intégralité des frais d'écolage de son MBA. L'appelant perçoit un revenu mensuel avoisinant les 36'000 fr., ce qu'il ne conteste pas. Il ne fournit pas plus d'indication sur sa situation financière actuelle. En tous les cas, il n'allègue pas, devant les tribunaux, avoir une capacité contributive insuffisante pour soutenir financièrement l'intimée dans le cadre de l'obtention de son MBA, ni que la mère de celle-ci serait en mesure de le faire.

### **E. 5.6.2**

Il importe peu de qualifier le MBA entrepris par l'intimée de master universitaire ou de titre postgrade. En revanche, il faut évaluer si cette formation correspond aux capacités de cette dernière et si celle-ci s'inscrit dans la logique de ses études. L'intimée souhaite accéder à des postes de responsable managérial dans l'hôtellerie. Après l'obtention de son bachelor, elle a donc approfondi ses connaissances

- 10/13 -

C/14850/2014 du marché hôtelier, notamment celui asiatique, et du management dans le cadre de son activité d'assistantat. Certes, ce bachelor lui a permis d'accéder au marché du travail et d'acquérir une autonomie financière, toutefois, cet emploi d'assistantat n'est pas comparable aux postes convoités par l'intimée. Dès lors, la poursuite de ses études par un MBA dans une université asiatique s'inscrit dans ses objectifs professionnels et est décisive pour sa carrière, comme l'affirme le professeur que l'intimée a assisté à l'EHL. Par ailleurs, l'appelant ne soutient pas que sa fille n'aurait pas les aptitudes nécessaires pour réussir son MBA ou pour accéder à une fonction de responsable managérial, ni qu'elle n'achèverait pas ses études dans les délais normaux, et pour cause, en février 2016, soit la date prévue

pour l'obtention de son titre, l'intimée n'aura pas encore 25 ans.

### **E. 5.6.3**

Les relations personnelles entre les parties sont difficiles, comme en atteste la procédure pénale pendante entre elles. Leurs relations se limitent à des échanges de courriels et à quelques rencontres depuis 2011, dont la cérémonie de remise de bachelor et un voyage en Israël en juin 2014. L'intimée ne refuse cependant pas les contacts avec l'appelant et, à teneur des courriels échangés, elle n'adopte pas une attitude particulièrement hostile à son égard. Il n'est donc pas rendu vraisemblable que ce défaut de relation, allégué par l'appelant, soit exclusivement imputable à l'intimée.

### **E. 5.6.4**

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, et comme l'a correctement retenu le Tribunal, la réalisation des conditions de l'art. 277 al. 2 CC est vraisemblable. Il se justifie donc de ne pas interrompre le programme de MBA entrepris par l'intimée et de lui allouer une contribution à son entretien pour couvrir ses besoins courants. Le dernier semestre de ce programme débutant en septembre 2015, il n'a pas lieu, sur mesures provisionnelles, de statuer sur la prise en charge des frais y relatif, une décision au fond devant être prochainement rendue. Les charges de l'intimée en Corée ont été établies par le Tribunal dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Elles ne sont pas remises en cause devant la Cour par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées, ainsi que le montant dû à titre de contribution, soit 827 fr., dès le 1er février 2015. Par conséquent, l'appel sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

## **E. 6**

L'intimée conclut, pour la première fois en appel, à l'octroi d'une provision ad litem d'un montant de 3'000 fr.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 281 al. 1 CC, une fois l'action en aliments introduite, le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures provisoires nécessaires pour la durée du procès.

- 11/13 -

C/14850/2014 Le versement d'une provision ad litem à l'enfant pour le procès de l'art. 279 CC est une contribution pécuniaire qui doit être avancée aux conditions du droit fédéral. Il paraît douteux que l'art. 281 CC ait entendu l'exclure des mesures provisoires qui seraient mentionnées exhaustivement, la pratique tendant à l'admettre. Il y a nécessité - au sens de cette disposition - chaque fois que l'absence de la mesure engendrerait vraisemblablement un préjudice à l'enfant créancier (PIOTET, Commentaire romand CC I, 2010, n. 6 et 7 ad. 281 CC). Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas insoutenable de trouver une analogie entre ces deux dispositions - soit l'art. 281 al. 1 CC et l'art. 145 CC - en ce sens que l'obligation du père d'avancer les frais de procès découle de son devoir d'entretien et d'assistance (ATF 117 II 127 consid. 6 et les références citées).

### **E. 6.2**

Le versement d'une provision ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat

dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). La provision ad litem constitue donc une simple avance, qui doit en principe être restituée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2014 consid. 6.2 et la doctrine citée). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provision ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 précité consid. 6.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'intimée n'a pas requis de provision ad litem en première instance, mais uniquement pour couvrir ses frais d'appel dans le cadre de la présente procédure sur mesures provisionnelles. Or, celle-ci est arrivée à son terme et conformément à la jurisprudence précitée, à ce stade de la procédure, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance, dont l'éventuel versement aurait dû être réclamé au préalable. L'intimée a pu assumer financièrement les honoraires de son conseil, relatifs à son activité en appel et sur mesures provisionnelles, de sorte qu'une avance n'est plus justifiée à ce stade. Par conséquent, sa requête en provision ad litem dans le cadre de l'appel sur mesures provisionnelles sera rejetée.

### **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 CPC; 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC), de sorte

- 12/13 -

C/14850/2014 que l'avance de frais de 800 fr. fournie par ce dernier reste acquise à l'Etat de Genève. Il sera condamné au paiement du solde de 200 fr. L'appelant sera également condamné au paiement des dépens de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr. au regard de l'activité du conseil de cette dernière, comprenant la prise de connaissance de deux mémoires et la rédaction de deux écritures (art. 20, 25 et 26 de la loi d'application du Code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile [LaCC - E 1 05] et 85 et 90 RTFMC).

### **E. 8**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/14850/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 2 et 4 de l'ordonnance OTPI/83/2015 rendue le 5 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14850/2014-11. Au fond : Confirme les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.